

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2024

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDÉCONE
- (N° 2061)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par
M. Califer, rapporteur

à l'amendement n° AS|5 de Mme Reid Arbelot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , qu'elle ait eu lieu ou non dans le cadre professionnel, de leurs ayants droit et de leurs territoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à synthétiser dans le cadre de la version adopté de l'amendement AS5 les objectifs poursuivis par plusieurs rédactions concurrentes de l'alinéa 3. Outre l'indemnisation intégrale des victimes directes et indirectes, portée par l'amendement AS5, le sous-amendement prévoit ainsi :

- **l'indemnisation des ayants-droits**, prévue par les amendements AS6 et 7 ;
- **l'indemnisation des territoires**, portée par la rédaction initiale de la proposition de loi ;
- l'indemnisation des victimes y compris **lorsque la contamination n'a pas eu lieu dans un contexte professionnel**, portée à l'amendement AS1 de M. Nilor.